

# L'obligation d'emploi

## en faveur des travailleurs handicapés

### QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI ?

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est donnée par l'article L. 5212-13 du Code du travail. Sont visés :

**1** Les travailleurs ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (RQTH) attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) mentionnée à l'article L146-9 du code de l'action sociale et des familles.

**2** Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (AT-MP) ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % ET titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général d'assurance maladie ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

**3** Les titulaires d'une pension d'invalidité (notamment 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

**4** Les personnes mentionnées à l'article L394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment :

- les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des campagnes de guerre ;
- les victimes civiles de la guerre ou d'un acte de terrorisme ;
- les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ;
- les personnes qui dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ou lors d'une mission d'assistance à personne en danger, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, contracté ou vu s'aggraver une maladie induisant une incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle

**5** Les personnes mentionnées aux articles L395 et L396 du même code, notamment :

- les conjoints, concubins et partenaires liés par un PACS d'un militaire bénéficiant d'une pension pour aliénation mentale, ou d'une personne mentionnée à l'article L394 décédée ou disparue dans des circonstances définies dans cet article (cf. 4) ;

- les personnes ayant la charge de l'enfant mineur d'une personne citée au 4) ou titulaire d'une pension pour aliénation mentale ;
- les orphelins de guerre et pupilles de la nation de moins de 21 ans ;
- les enfants de moins de 21 ans de militaires titulaires d'une pension pour aliénation mentale, et de personnes mentionnées à l'article L394 (cf. 4) dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées à cet article.

**6** Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles (soit un taux d'invalidité de 80% minimum).

**7** Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). ■

**Tout employeur du secteur privé et tout établissement public à caractère industriel et commercial occupant 20 salariés ou plus, doit employer, dans une proportion de 6 % de son effectif salarié, des travailleurs handicapés (appelés bénéficiaires de l'obligation d'emploi). Cette obligation s'applique également depuis la loi du 11 février 2005 à la fonction publique.**



**POUR  
INFORMATION**

Une entreprise de 45 salariés qui emploie un seul bénéficiaire au lieu de deux devra acquitter une contribution de 3 844 euros (montant pour l'année 2015). Une entreprise qui pendant plus de 3 ans n'a accompli aucune des actions ci-contre, versera une contribution majorée (par exemple, une entreprise de 23 salariés, qui n'a rien fait en 2012, 2013, 2014 et 2015 versera une sur-contribution de 14 415 euros en 2015).

## COMMENT L'EMPLOYEUR PEUT-IL S'ACQUITTER DE SON OBLIGATION D'EMPLOI ?

Il existe cinq moyens pour l'employeur :

### Employer des personnes handicapées

L'emploi direct est la façon la plus évidente de remplir cette obligation. Chaque personne handicapée en poste (en CDI, CDD ou intérim) est comptabilisée.

### Accueillir des stagiaires handicapés

La présence d'un stagiaire handicapé dans une entreprise peut également être prise en compte au prorata du temps de présence du stagiaire à hauteur de 2% maximum de l'obligation d'emploi.

### Sous-traiter auprès des secteurs adapté ou protégé

Engager des actions de sous-traitance auprès des milieux adaptés ou protégés permet de diminuer le montant acquitté au titre de la cotisation AGEFIPH ou FIPHFP.

### Conclure un accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement (secteur privé uniquement)

Dès lors qu'il est agréé, ce type d'accord libère l'entreprise de son obligation d'emploi et donc de son éventuelle contribution AGEFIPH, les fonds ainsi libérés devant être utilisés pour l'insertion, le maintien et la formation des travailleurs handicapés.

### Verser une contribution à l'AGEFIPH ou au FIPHFP

A défaut d'action directe engagée en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'entreprise est tenue d'acquitter une contribution auprès de l'un de ses organismes. ■